



CHAPITRE 125

Loi concernant la cité de Sainte-Thérèse,
Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Thérèse-Ouest, dans le comté de Terrebonne et Sicard Inc.

[Sanctionnée le 4 février 1960]

CHAPTER 125

An Act respecting the city of Sainte-Thérèse, The school commissioners for the municipality of Sainte-Thérèse-Ouest, in the county of Terrebonne and Sicard Inc.

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Préambule.

ATTENDU que Sicard Inc., corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires dans les cité et district de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a entrepris d'établir dans la cité de Sainte-Thérèse une importante usine de montage de camions;

Que cette entreprise nouvelle, la seule du genre dans la province, emploiera une nombreuse main-d'oeuvre;

Qu'il s'agit cependant d'une industrie de caractère hautement compétitif;

Qu'il est opportun que soit fixée pour une période de dix ans l'évaluation des immeubles de la pétitionnaire situés à Sainte-Thérèse;

Que la cité de Sainte-Thérèse et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest, dans le comté de Terrebonne, appuient sans réserve la présente demande, laquelle fait d'ailleurs suite à une entente intervenue entre la pétitionnaire et chacune de ces corporations;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande de la pétitionnaire;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Preamble.

WHEREAS Sicard Inc., a corporation legally constituted and having its principal place of business in the city and district of Montreal, has, by its petition, represented:

That it has undertaken to establish in the city of Sainte-Thérèse a large truck assembling plant;

That this new undertaking, the only one of its kind in the Province, will provide considerable employment;

That the industry in question is of a highly competitive nature;

That it is expedient that the valuation of the petitioner's immoveables situated in Sainte-Thérèse be fixed for a period of ten years;

That the city of Sainte-Thérèse and The school commissioners for the municipality of Sainte-Thérèse-Ouest, in the county of Terrebonne, unreservedly support the present application which indeed is the outcome of an agreement between the petitioner and each of the said corporations;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the petitioner;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Évaluation fixe.

1. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, les taxes foncières de quelque nature qu'elles soient, générales ou spéciales, à être payées par la compagnie Sicard Inc. sur ses biens imposables, situés dans la cité de Sainte-Thérèse, seront calculées, pour fins municipales, sur une évaluation de quatre-vingt-dix mille dollars pour une période de cinq ans à compter du premier janvier 1960 et sur une évaluation de cent dix mille dollars pour une période de cinq ans à compter du premier janvier 1965; et, pour fins scolaires, sur une évaluation de cent vingt mille dollars pour une période de cinq ans à compter du premier juillet 1960 et sur une évaluation de cent quarante mille dollars pour une période de cinq ans à compter du premier juillet 1965.

Paiement des taxes.

Les taxes payées suivant l'évaluation ci-dessus seront censées comprendre toutes taxes municipales ou scolaires quelconques à l'exception seulement du prix de l'eau.

Conditions.

Cette fixation d'évaluation est consentie aux conditions qui suivent:

Main-d'œuvre locale.

La compagnie d'efforcera, dans la plus grande mesure possible, compte tenu des exigences particulières de son exploitation, d'embaucher de préférence la main-d'œuvre locale.

Interruption d'opération prohibée.

Les opérations de la compagnie devront être poursuivies sans interruption, sauf cas de guerre, de grève, de contre-grève, d'interruption imposée par les conditions économiques et généralement sauf cas fortuits ou de force majeure. Autrement toute interruption continue de plus de six mois dans une même année rendra la compagnie débitrice, proportionnellement à la période d'arrêt des opérations, de toutes les taxes qui lui seraient imposables sans la présente loi.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the real estate taxes of every nature whatsoever, either general or special, to be paid by Sicard Inc. on its taxable property situated in the city of Sainte-Thérèse, shall be calculated, for municipal purposes, on a valuation of ninety thousand dollars for a period of five years from the first of January, 1960 and on a valuation of one hundred and ten thousand dollars for a period of five years from the first of January, 1965; and, for school purposes, on a valuation of one hundred and twenty thousand dollars for a period of five years from the first of July, 1960 and on a valuation of one hundred and forty thousand dollars for a period of five years from the first of July, 1965.

The taxes paid according to the foregoing valuation shall be deemed to include all municipal or school taxes with the sole exception of the price of water.

Payment of taxes.

Such valuation is fixed subject to the following conditions:

The company shall endeavour, as far as possible and bearing in mind the special requirements of its operations, to hire local labour by preference.

Conditions.

Local labour.

The company's operations shall be carried on continuously, saving the case of war, strike, lock-out, interruption imposed by economic conditions and generally any act of God or superior force. Otherwise, any continuous suspension for more than six months in the same year shall render the company responsible, proportionately to the period of stoppage, for all the taxes to which, it would have been subject had this act not been passed.

Interruption in operation prohibited.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.